### CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N° 13389	
Dr B	
Audience du 6 ju Décision rendue	in 2018 publique par affichage le 11 septembre 2018

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 1<sup>er</sup> décembre 2016, la requête présentée par le Dr B, qualifié en médecine générale et qualifié compétent en médecine appliquée aux sports ; le Dr B demande : - l'annulation de la décision n° 1198, en date du 10 novembre 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Poitou-Charentes, statuant sur la plainte de l'agence régionale de santé (ARS) de Poitou-Charentes, lui a infligé un avertissement ;

- le rejet de la plainte ;

Le Dr B soutient qu'il conteste formellement avoir manqué de prudence et d'indépendance en communiquant à Mme A des éléments tenant à la mission qui lui avait été confiée la concernant sans que cette mission soit achevée ; que, harcelé par les questions de Mme A, il lui a fait part de premières appréciations très informelles et sujettes à des vérifications ; que les dires de l'intéressée se sont révélés par la suite affabulatoires ; que Mme A n'a eu de cesse de le harceler par des courriers ou par l'intermédiaire de son médecin traitant ; qu'elle entretient des relations conflictuelles avec son médecin du travail qui a demandé à cesser de la suivre ; que la référence qu'il a faite au cours de la réunion de conciliation à son « avis initial » ne signifie pas que cet avis était ferme et définitif lorsqu'il en a parlé à l'intéressée ; que le conseil départemental ne s'est pas associé à la plainte ; qu'il n'a commis aucun manquement déontologique ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 27 janvier 2017, le mémoire présenté par l'ARS de Nouvelle-Aquitaine, dont le siège est 24, rue Donzelot – CS 13108 à Limoges cedex 1 (87031), représentée par son directeur général en exercice, qui conclut au rejet de la requête ;

L'ARS soutient que le Dr B a reconnu avoir changé le sens de ses recommandations et de son avis médical après discussion avec un tiers ; qu'il a ainsi méconnu les articles R. 4127-7 et -35 du code de la santé publique ; qu'il a été imprudent et a manqué d'indépendance ; qu'il n'apporte aucune explication susceptible de justifier son changement d'opinion sur l'état de santé de Mme A ; que les décisions antérieures dont se prévaut le Dr B sont sans rapport avec la présente affaire ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 24 mars 2017, le mémoire présenté pour le Dr B qui reprend les conclusions et les moyens de sa requête et demande, en outre, que le versement de la somme de 3 000 euros soit mis à la charge de l'ARS de Nouvelle-Aquitaine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le Dr B soutient, en outre, que Mme A, technicien des services vétérinaires de la Vienne ayant manifesté des intentions suicidaires s'est vu retirer à titre conservatoire le droit

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

de conduire un véhicule administratif ; que la direction départementale dont elle relève a confié au Dr B une mission d'expertise et que celui-ci a conclu le 27 janvier 2014 à l'incapacité de Mme A de conduire un véhicule administratif pendant six mois au terme desquels une nouvelle expertise pourrait être réalisée ; que, depuis, Mme A le poursuit de sa vindicte ; qu'il est médecin chef du CH de Poitiers et expert près la cour d'appel de Poitiers ; que l'ARS s'est contentée de s'approprier la plainte de Mme A ; que la décision attaquée est fondée sur les articles R. 4127-5, -67 et -35 du code de la santé publique, inapplicables à une mission d'expertise ; qu'à l'issue de son examen de Mme A, il ne lui a pas donné un avis définitif mais l'a informée de ce qu'il devait procéder à des investigations complémentaires ; qu'il n'a communiqué à Mme A aucun élément sur une mission qui n'était pas achevée ; qu'il a procédé à des investigations complémentaires purement médicales ; qu'il a émis son avis en toute conscience sans subir aucune influence ; qu'il a conduit son expertise dans le respect de ses obligations déontologiques ; que la plainte de l'ARS se fonde sur les seuls dires de Mme A, en l'absence de tout élément probant ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 juin 2018 :

- le rapport du Dr Kahn-Bensaude ;
- les observations de Me de Buhren pour le Dr B et celui-ci en ses explications ;

Le Dr B ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que le Dr B, chef de service à l'Hôpital de Poitiers, a été chargé par la direction départementale de la protection des populations de la Vienne dans laquelle exerce Mme A d'une mission d'expertise destinée à apprécier la capacité de l'intéressée à conduire un véhicule administratif ; que, l'ayant reçue en vue de l'expertise le 23 janvier 2014, le Dr B a conclu le 27 janvier à l'incapacité de Mme A pour une période de six mois au terme de laquelle une nouvelle expertise pourrait être réalisée ;
- 2. Considérant qu'il n'est pas établi par l'instruction qu'à l'issue de la consultation du 23 janvier 2014, le Dr B aurait annoncé à Mme A ou lui aurait même laissé entendre qu'il était susceptible d'émettre un avis favorable à sa capacité à conduire un véhicule administratif ; qu'en admettant même qu'il en ait été ainsi, le Dr B pouvait, sans aliéner son indépendance ni méconnaître aucune règle déontologique, compléter son examen par toutes investigations utiles et émettre finalement un avis d'incapacité :
- 3. Considérant qu'en l'absence de tout manquement du Dr B à ses obligations déontologiques, la décision du 10 novembre 2016 de la chambre disciplinaire de première instance de Poitou-Charentes lui infligeant un avertissement ne peut qu'être annulée ;

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

4. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'ARS de Nouvelle Aquitaine le versement au Dr B de la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS,

#### DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La décision du 10 novembre 2016 de la chambre disciplinaire de première instance de Poitou-Charentes est annulée.

**Article 2** : La plainte de l'ARS de Nouvelle Aquitaine contre le Dr B est rejetée.

<u>Article 3</u>: L'ARS de Nouvelle Aquitaine versera au Dr B la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr B, au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, au conseil départemental de l'ordre des médecins de la Vienne, à la chambre disciplinaire de première instance de Poitou-Charentes, au préfet de la Vienne, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Poitiers, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Emmery, Fillol, Legmann, Mozziconacci, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.